

JUN 01 1987

UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK
LIBRARY

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

42

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
ASSESSMENT ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ÉVALUATION

HON. ROBERT JACKSON

L'HON. ROBERT JACKSON

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The definition "real property" is amended to confirm that television broadcasting, transmission and rebroadcasting and retransmission systems are included within the definition. These systems continue to be liable to taxation under the Act.

Section 2

A provision is added to establish the admissibility and probative value of documents signed by an assessor. The definition "assessor" is added in connection with this provision.

Section 3

(a), (b) and (c) Provision is made for the permanent appointment of a barrister and solicitor as the Chairman of all Regional Assessment Review Boards.

(d) A provision is added which will allow, if the parties to an appeal consent, an appeal to be heard by the Chairman sitting with one member or by the Chairman sitting alone. A further provision stipulates that a decision of the Chairman made under these circumstances is a decision of the Board.

Section 4

The effect of section 1 of this Act is made retroactive to January 1, 1987.

Section 5

Commencement provision in respect of sections 2 and 3 of this Act.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La définition «biens réels» est modifiée pour confirmer que les systèmes de télédiffusion, de transmission et de rediffusion et de retransmission sont compris dans la définition. Ces systèmes continuent à être assujettis à la taxe en vertu de la Loi.

Article 2

Disposition ajoutée afin d'établir l'admissibilité en preuve des documents signés par un évaluateur. La définition «évaluateur» est ajoutée relativement à cette disposition.

Article 3

a), b) et c) Disposition prévoyant la nomination permanente d'un avocat comme président de l'ensemble des commissions de révision d'évaluation régionales.

d) Disposition ajoutée afin de permettre, avec le consentement des parties à un appel, qu'un appel soit entendu par le président siégeant avec un seul membre ou par le président siégeant seul. Une autre disposition stipule qu'une décision du président rendue dans ces circonstances constitue une décision de la commission.

Article 4

L'effet de l'article 1 de la présente loi est rétroactif au 1^{er} janvier 1987.

Article 5

Entrée en vigueur à l'égard des articles 2 et 3 de la présente loi.

**An Act to Amend the
Assessment Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "real property" in paragraph (b.1) by striking out "a cable television," and substituting "a television broadcasting, transmission or re-broadcasting or retransmission system including a cable television system,".*

2 *The Act is amended by adding after section 12.1 the following:*

12.2(1) In this section

"assessor" means a person designated under subsection 2(1) to act on behalf of the Minister in respect of matters pertaining to the assessment of real property, including referrals to the Minister and appeals to a Board.

12.2(2) In any prosecution or other proceeding under this Act before a court, board or other tribunal, any document purporting to be signed by an assessor is, without proof of the appointment, authority or signature of the assessor, admissible in evidence and is *prima facie* proof of the facts stated in the document.

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition «biens réels» à l'alinéa b.1) par la suppression des mots «de câblodistribution» et leur remplacement par les mots «d'un réseau de télédiffusion, de télétransmission ou de télérediffusion ou de téléretransmission y compris un système de câblodistribution»,.*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 12.1 de ce qui suit:*

12.2(1) Dans le présent article

«évaluateur» désigne une personne désignée en vertu du paragraphe 2(1) pour agir au nom du Ministre à l'égard de matières concernant l'évaluation de biens réels, y compris les renvois au Ministre et les appels à une commission.

12.2(2) Dans toute poursuite ou autre procédure en vertu de la présente loi devant une cour, une commission ou un autre tribunal, tout document présenté comme étant signé par un évaluateur est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de l'évaluateur, admissible en preuve et constitue une preuve *prima facie* des faits qui y sont établis.

3 Section 31 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

31(3) Each Board shall be composed of the Chairman appointed under subsection (4) and two members appointed under subsection (4.1), who shall hear appeals relating to the assessment of real property.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

31(4) The Lieutenant-Governor in Council shall, in accordance with section 15 of the *Civil Service Act*, appoint as the Chairman of all Boards a barrister and solicitor who has been a member in good standing of the Law Society of New Brunswick for at least five years immediately preceding the date of appointment.

(c) by adding after subsection (4) the following:

31(4.1) The Lieutenant-Governor in Council shall, in each year, appoint as members of each Board two persons from the municipality or other taxing authority in respect of which the Board has jurisdiction or, to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council, from the general geographic area of such municipality or authority, which appointments shall terminate upon completion of the hearings before the Board for that year unless the Lieutenant-Governor in Council extends the term of the appointments.

(d) by adding after subsection (10) the following:

31(11) Where one or both of the members of a Board other than the Chairman fail to attend at the hearing of an appeal, the appeal may be heard by the Chairman and one member of the Board or by the Chairman alone, as the case may be, if the parties to the appeal consent.

3 L'article 31 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

31(3) Chaque commission se compose d'un président nommé en vertu du paragraphe (4) et de deux membres nommés en vertu du paragraphe (4.1), qui entendent les appels en matière d'évaluation de biens réels.

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

31(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme comme président pour l'ensemble des commissions, conformément à l'article 15 de la *Loi sur la Fonction publique*, un avocat qui est membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick depuis au moins cinq ans précédant immédiatement la date de nomination.

c) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

31(4.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à titre de membres de chaque commission, chaque année, deux personnes de la municipalité ou autre autorité fiscale à l'égard de laquelle la commission a juridiction ou, si le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime satisfaisant, provenant de la région géographique générale de cette municipalité ou autorité et ces nominations se terminent avec la fin des auditions devant la commission pour l'année concernée sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil proroge la durée des nominations.

d) par l'adjonction après le paragraphe (10) de ce qui suit:

31(11) Lorsqu'un membre ou les deux membres, autres que le président omettent d'assister à l'audition d'un appel, l'appel peut être entendu par le président et un membre de la commission ou par le président seul, selon le cas, si les parties à l'appel y consentent.

31(12) Where an appeal is heard by the Chairman and one member of the Board or by the Chairman alone, any order, ruling or decision in respect of the appeal shall be made by the Chairman, after consultation with the member, if applicable, and any order, ruling or decision so made is an order, ruling or decision of the Board.

4 *Section 1 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1987.*

5 *Sections 2 and 3 of this Act or any provision of these sections comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

31(12) Lorsqu'un appel est entendu par le président et un membre de la commission ou par le président seul, toute ordonnance, règle ou décision à l'égard de l'appel doit être rendue par le président, après consultation avec le membre, s'il y a lieu, et toute ordonnance, règle ou décision ainsi rendue en est une de la commission.

4 *L'article 1 de la Loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987.*

5 *Les articles 2 et 3 de la présente loi ou toute disposition de ces articles entrent en vigueur à la date ou aux dates à être fixées par proclamation.*

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

AN ACT TO AMEND THE
ASSESSMENT ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. ROBERT JACKSON

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ÉVALUATION

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. ROBERT JACKSON
